



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-143

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

69-2020-09-09-00009 - 20220902 arrêté de composition de la commission d'agrément RAA (3 pages) Page 4

69-2022-09-12-00002 - Arrêté préfectoral n°AP_DDETS_HIS_PPV_2022_09_12_001??Portant liste des candidatures recevables à l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Rhône?? (2 pages) Page 8

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69

69-2022-09-14-00002 - Arrêté n°DDPP-DIR-2022-09-14-02 portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations, à ses collaborateurs au titre des compétences de l'Autorité chargée de la concurrence et de la consommation (2 pages) Page 11

69-2022-09-14-00004 - Arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 modifiant l'arrêté n°69-2019-09-11-003 portant constitution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (4 pages) Page 14

69-2022-09-14-00001 - Arrêté préfectoral n°DDPP-DIR-2022-09-14-01 portant subdélégation de signature à certains personnels de la Direction départementale de la protection des populations du Rhône (2 pages) Page 19

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-09-12-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT 2022_09_12_B143 du 12 septembre 2022??portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Thoron lieu dit Valetière sur la commune de HAUTE-RIVOIRE (7 pages) Page 22

69-2022-09-13-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT - SEN20220909_B141 du 13 septembre 2022??portant adaptation à un groupe limité d usagers des mesures de restriction temporaires sécheresse de certains usages de l'eau dans le département du Rhône pour l'arrosage du terrain de hockey en période de crise sécheresse sur la commune de Caluire et Cuire (4 pages) Page 30

69_DS DEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône /

69-2022-07-12-00004 - Approbation IFAS (4 pages) Page 35

69-2022-07-12-00005 - Convention constitutive GIP Avenant (16 pages) Page 40

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

69-2022-09-13-00002 - ARRETE PREFCETORAL portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (4 pages)

Page 57

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-09-12-00004 - Arrêté préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté n°69-2017-09-28-001 du 28 septembre 2017 déclarant d'utilité publique le projet de restructuration et de réaménagement des espaces publics et infrastructures de la partie ouest du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la Part-Dieu, sur le territoire de la commune de Lyon 3ème arrondissement, présenté par la métropole de Lyon (3 pages)

Page 62

69-2022-09-14-00003 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) réunie le 28 juillet 2022, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a émis un avis défavorable au projet, porté par la société LIDL, d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 586,60 m² de surface de vente du supermarché LIDL, sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle (69210), chemin du Cornu, portant ainsi la surface de vente à 1 404,60 m². Cet avis fait suite au recours exercé par la SAS ALGI. (1 page)

Page 66

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2022-09-01-00038 - SGC VILLEFRANCHE SUR SAONE-2022-09-01-150 (2 pages)

Page 68

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2020-09-09-00009

20220902 arrêté de composition de la
commission d'agrément RAA

**Arrêté préfectoral n°AP_DDETS_HIS_PPV_2022_09_09_001
modifiant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel figurant à l'arrêté
n°AP_DDETS_HIS_PPV_2021_11_05_001**

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Commandeur de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_11_14_0018 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu** les propositions de candidatures des différentes autorités et organismes consultés ;

Sur propositions de la directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Rhône

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est actualisée comme suit :

1. Président : le Préfet du Rhône ou son représentant ;

Mme Christel BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ou M Laurent WILLEMANN, directeur adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ou Mme Oriane MONTMETERME, responsable du pôle « Hébergement, et inclusion sociale » à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône.

2. Deux représentants de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Rhône:

Mme Lucie DURIEU, responsable du service « Protection des personnes vulnérables »

Mme Fanny MAZILLY, fonctionnaire au sein du service « Protection des personnes vulnérables »

3. Le procureur de la République de Lyon ou son représentant ;

Mme Amandine PELLA, substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de LYON ou Rozenn HUON, vice-procureur de la République près le tribunal judiciaire de LYON, en charge des tutelles au tribunal judiciaire de Lyon

4. Le président du tribunal judiciaire de Lyon ou son représentant ;

Mme Laurence BARBAUD, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Villeurbanne,

ou Mme Christine VALETTE-RIGAULT, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Lyon

ou, en qualité de suppléante, Mme Perrine CHAIGNE, , vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Lyon

5. Représentants des mandataires exerçant à titre individuel :

○ Membres titulaires :

- Madame Isabelle LUCIEN, agréée dans le département du Rhône;
- Madame Maryline RICCI, agréée dans le département du Rhône ;

○ Membres suppléants :

- Madame Monique CONSTANTIN-DESVIGNES, agréée dans le département du Rhône ;
- Madame Karine VIENNOT agréée dans le département du Rhône ;

6. Représentants des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement :

○ Membre titulaire :

- Madame Fatiha PETIT, préposée, Hôpital Gériatrique Pierre GARRAUD

○ Membre suppléant :

- Madame Marie-Hélène DARLET, préposée, Centre hospitalier du Vinatier à BRON

7. Représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité :

○ Membre titulaire :

- Madame Charlene CHABERT; déléguée au sein de l'association tutélaire ATR

○ Membre suppléant :

- Madame Marie-Anne GROSSO ; déléguée au sein de l'association tutélaire GRIM

8. Représentants des usagers désignés par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :

- L'UDAF 69, association membre du collège des personnes âgées, en la personne d'un membre de son conseil d'administration ;

- L'association « UNAFAM », association membre du collège des personnes handicapées, en la personne d'un membre de son conseil d'administration ;

Article 2

La commission a été créée pour une durée de cinq ans à compter du 05 décembre 2017, date de publication de l'arrêté initial de composition.

Article 3

La commission est placée auprès du Préfet du Rhône ; son secrétariat est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 septembre 2022

Pour le préfet,

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-09-12-00002

Arrêté préfectoral

n°AP_DDETS_HIS_PPV_2022_09_12_001

Portant liste des candidatures recevables à
l'agrément de mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre
individuel dans le département du Rhône

Arrêté préfectoral n°AP_DDETS_HIS_PPV_2022_09_12_001
Portant liste des candidatures recevables à l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Rhône

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Commandeur de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1, R.472-2 et R.472-3 ;
- Vu** la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs notamment son article 44 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-62 du 18 mai 2017 portant publication du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Auvergne Rhône Alpes 2017 - 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-38 du 25 avril 2022 prolongeant le schéma régional de la protection des majeurs jusqu'au 31/12/2022.
- Vu** les propositions de candidatures des différentes autorités et organismes consultés ;

Sur propositions de la directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Rhône

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent article dresse la liste des candidatures recevables à l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, dans le département du Rhône, prévu par l'article L.472-1-1 du code de l'Action Sociale et des Familles

Les candidatures recevables sont les suivantes :

Nom	Prénom
BELLEW (épouse ELIAS)	Aurélie
BONTEMPS (épouse GOY)	Laetitia
BOTTE	Capucine
CALLIET (épouse SALIGNAT)	Emilie

CHERRUAUD, (épouse DELAUNAY)	Céline
COUX	Alexandre
DECOT	Sylvie
DESPALLE	Amélie
ES-SADRATI	Widad
FELGUEIRAS	Adrien
FERRAND	Valérie
GARAGNON (épouse BRETON)	Léonore
GIROUD	Fabienne
LE GUERINEL	Laure
LOUNIS (épouse COURCIER)	Christine
MARGE	Floriane
MORLET	Jean-Philippe
PETIT	Clémentine
PETIT	Noémie
PEYRONNET (épouse MAESTRE)	Emilie
YLDIZ	Dilek

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. *Fait à Lyon, le 12 septembre 2022*

Pour le préfet,

12 SEP. 2022

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2022-09-14-00002

Arrêté n°DDPP-DIR-2022-09-14-02 portant
délégation de signature du directeur
départemental de la protection des populations,
à ses collaborateurs au titre des compétences de
l'Autorité chargée de la concurrence et de la
consommation

ARRÊTÉ n° DDPP-DIR-2022-09-14-02

portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations, à ses collaborateurs au titre des compétences de l'Autorité chargée de la concurrence et de la consommation

La directrice départementale de la protection des populations du Rhône

Vu le code de commerce, notamment ses livres III et IV ;

Vu le code de la consommation, notamment son livre V ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 du Premier ministre, portant nomination de Mme Valérie LE BOURG, en qualité de directrice départementale de la direction départementale de la protection des populations du Rhône à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2022 portant nomination de M. Mathias TINCHANT, en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations du Rhône à compter du 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Rhône ;

Vu l'arrêté n° DDPP-DIR-2022-05-20-01 du 20 mai 2022 portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations, à ses collaborateurs au titre des compétences de l'Autorité chargée de la concurrence et de la consommation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Mathias TINCHANT, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux :

1° sanctions administratives prévues à l'article L. 321-3 du code de commerce ;

2° transactions concernant :

a) les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce ;

b) les délits prévus au titre IV du livre IV au code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code ;

3° mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;

4° sanctions administratives prévues au même code ;

5° transactions prévues au livre V du même code.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathias TINCHANT, délégation est donnée à Mme Camille HAUTCOEUR, inspectrice de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes, responsable du contentieux, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux :

- 1° sanctions administratives prévues à l'article L. 321-3 du code de commerce ;
- 2° transactions concernant :
 - a) les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce ;
 - b) les délits prévus au titre IV du livre IV au code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code ;
- 3° sanctions administratives prévues au même code ;
- 4° transactions prévues au livre V du même code.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à M. Vincent PÉROUSE, directeur départemental de la concurrence, consommation et de la répression des Fraudes de 2^{ème} classe, chef du service Protection Economique du Consommateur, dans le cadre des attributions de son service, à l'effet de signer tous les actes relatifs :

- aux mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;

Délégation est donnée à M. Lauric BONAZZI, inspecteur de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service, à l'effet de signer ces actes, en cas d'empêchement ou d'absence de M. PÉROUSE ;

Délégation est donnée à M. Philippe SAUZE, directeur départemental de la concurrence, consommation et de la répression des Fraudes de 2^{ème} classe, chef du service Protection des Marchés et de la Sécurité des Consommateurs, dans le cadre des attributions de son service, à l'effet de signer tous les actes relatifs :

- aux mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;

Délégation est donnée à M. Bertrand VOGRIG, adjoint au chef de service, inspecteur expert de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer ces actes, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Philippe SAUZE ;

Délégation est donnée à M. Régis CHENAL, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service Protection de la Qualité de l'Alimentation, dans le cadre des attributions de son service, à l'effet de signer tous les actes relatifs :

- aux mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;

Délégation est donnée à Mme Laura LANDRIEUX, inspectrice de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service Protection de la Qualité de l'Alimentation, responsable du pôle distribution, à l'effet de signer ces actes, en cas d'empêchement ou d'absence de M. CHENAL

Délégation est également donnée à M. Jean-Marc DEBERNARDI, inspecteur de santé publique vétérinaire, adjoint au chef de service Protection de la Qualité de l'Alimentation, responsable du pôle production et restauration collective, à l'effet de signer ces actes, en cas d'empêchement ou d'absence de M. CHENAL.

ARTICLE 3

L'arrêté n° DDPP-DIR-2022-05-20-01 du 20 mai 2022 portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations, à ses collaborateurs au titre des compétences de l'Autorité chargée de la concurrence et de la consommation est abrogé.

ARTICLE 4

La directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 septembre 2022

La directrice départementale,


Valérie LE BOURG

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2022-09-14-00004

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2022
modifiant l'arrêté n°69-2019-09-11-003 portant
constitution du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques

**Service Protection de l'Environnement
Pôle Installations classées et environnement**

**Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2019-09-11-003 du 11 septembre 2019
portant constitution du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1416-1 et ses articles R. 1416-1 à R.1416-6 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 26 instituant la création de la Métropole de Lyon et lui attribuant notamment les compétences que les lois confèrent aux départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-09-11-003 du 11 septembre 2019 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le courriel du 30 août 2022 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône désignant Monsieur Christophe BERNOLLIN, en qualité de titulaire au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en remplacement de Monsieur Alain AUDOUARD

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-09-11-003 du 11 septembre 2019 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous la présidence du Préfet du Rhône, ou son représentant, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé ainsi qu'il suit :

I) Sept représentants des services et établissements publics de l'Etat :

- direction départementale de la protection des populations du Rhône : un représentant
- direction départementale des territoires : deux représentants
- direction départementale de la sécurité et de la protection civile : un représentant
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : deux représentants
- délégation départementale de l'agence régionale de santé : un représentant

II) Cinq représentants des collectivités territoriales :

Un conseiller métropolitain :

Titulaire :

M. Pierre ATHANAZE

Suppléant :

Mme Nathalie DEHAN

Un conseiller départemental :

Titulaire :

M. Frédéric PRONCHERY

Suppléant :

M. Christian VIVIER MERLE

Trois maires ou leurs représentants :

Titulaires :

- M. Régis CHAMBE, maire de Saint-Martin-en-Haut, président de la communauté de communes des Monts du Lyonnais

- M. Nicolas HUSSON, adjoint au maire de LYON

- M. Michel GUILLOUX, adjoint au maire de Feyzin

Suppléants :

- M. Jean-Paul CHEMARIN, maire de Corcelles-en-Beaujolais, président du syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes

- Mme Alix ADAMO, maire de Les Chères

- M. Olivier ARAUJO, maire de Charly

III) Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et d'experts dans ces domaines :

1) Représentants des associations agréées :

■ **Environnement :**

Titulaire :

- M. Emmanuel ADLER, représentant la Fédération France Nature Environnement (FNE)

Suppléant :

- M. Maxime MEYER

■ **Consommateurs :**

Titulaire :

- M. Patrick PINOT, représentant l'association de Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)

Suppléant :

- M. Henri DOMINIQUE, représentant l'association de Confédération Nationale du Logement (CNL)

■ **Pêche :**

Titulaire :

- M. Alain LAGARDE, représentant la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Suppléant :

- M. Antoine MATEOS

2) Représentants des professions :

Titulaires :

- M. Stéphane PEILLET, représentant la profession agricole, désigné par la chambre d'agriculture
- M. **Christophe BERNOLLIN**, président de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)
- M. Pierre CLOUSIER désigné par la chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole, Saint-Etienne, Roanne

Suppléants :

- M. Gérard BAZIN
- Mme Cécilia MICHAUD
- M. Jérôme BADIE, désigné par la chambre de commerce et d'industrie du Beaujolais

3) Trois experts dans les domaines de compétence de la commission :

■ **Expert dans le domaine de la qualité de l'air (association ATMO Auvergne- Rhône-Alpes) :**

Titulaire :

- Mme Valérie CANIVET

Suppléante :

- Mme Véronique STARC

■ **Expert dans le domaine de la sécurité industrielle :**

Titulaire :

- M. Yves VALENTIN

■ **Expert dans le domaine du risque incendie :**

- M. le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, ou son représentant

IV) Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

Titulaires :

- Dr Julien BERRA, médecin de veille sanitaire de la délégation départementale du Rhône – métropole de Lyon,
- M. Philippe RITTER, expert en santé publique
- M. Michel TIRAT, hydrogéologue coordonnateur
- M. Paul CHAMBON, professeur de toxicologie

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter du jour de sa publication.

La requête peut être déposée sur www.telerecours.fr

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié :

- au président du conseil départemental,
- au président de la métropole de Lyon,
- au secrétaire général adjoint de la préfecture,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- à la présidente de l'association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie de Lyon Métropole et du Beaujolais,
- au président de la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes ,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité départementale du Rhône de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à LYON, le 14 septembre 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint

Signé Julien PERROUDON

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2022-09-14-00001

Arrêté préfectoral n°DDPP-DIR-2022-09-14-01
portant subdélégation de signature à certains
personnels de la Direction départementale de la
protection des populations du Rhône

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP-DIR-2022-09-14-01
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DE LA
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU RHÔNE**

La directrice départementale de la protection des populations

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 portant nomination de Mme Valérie LE BOURG, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2022 portant nomination de M. Mathias TINCHANT, directeur départemental de 2^e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-4212 du 4 juillet 2011 portant délégation des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles du département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-09-29-00001 du 29 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-004 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-DIR-2022-05-19-01 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature à certains personnels de la direction départementale de la protection des populations du Rhône.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LE BOURG, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-004 du 1^{er} février 2021, pour procéder à l'ordonnancement secondaire est donnée à :

- M. Mathias TINCHANT, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Rhône,
- M. Eric COULIBALY, chef de service protection et santé animales, pour ce qui relève du BOP 206

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LE BOURG, délégation de signature est donnée à M. Mathias TINCHANT, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Rhône, pour les actes définis dans l'arrêté préfectoral n° 69-2021-09-29-00001 du 29 septembre 2021 et aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, désignés ci après, pour les actes définis dans l'article 1^{er}.1-1-1, 1^{er}.1-1-2, 1^{er}.1-1-5, 1^{er}.1-1-6, 1^{er}.1-1-7, 1^{er}.1-3-3, 1^{er}.1-3-6, 1^{er}.2- et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 69-2021-09-29-00001 du 29 septembre 2021, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Laurence DANJOU-GALIERE, chef du service « protection de l'environnement »,
- M. Eric COULIBALY, chef du service « protection et santé animales »,
- M. Vincent PEROUSE, chef du service « protection économique du consommateur »,
- M. Philippe SAUZE, chef du service « protection des marchés et sécurité des consommateurs »,
- M. Régis CHENAL, chef du service « protection de la qualité de l'alimentation »
- Mme Camille HAUTCOEUR, responsable contentieux.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LE BOURG, et d'un agent désigné à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, désignés ci après, pour les actes définis dans l'article 1^{er}.1-1-1, 1^{er}.1-1-2, 1^{er}.1-1-5, 1^{er}.1-1-6, 1^{er}.1-1-7, 1^{er}.1-3-3, 1^{er}.1-3-6, 1^{er}.2- et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°69-2021-09-29-00001 du 29 septembre 2021, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Anabelle BIZIÈRE, adjointe du chef de service « protection de l'environnement » et à Mme Anne JAMMES, adjointe du chef de service, responsable du pôle ICPE et faune sauvage captive,
- Mme Valérie CHEVRIE, adjointe du chef de service « protection et santé animales »,
- M. Lauric BONAZZI, adjoint du chef de service « protection économique du consommateur »,
- M. Bertrand VOGRIG, adjoint du chef de service « protection des marchés et sécurité des consommateurs ».
- M. Jean-Marc DEBERNARDI, adjoint du chef de service « protection de la qualité de l'alimentation » et responsable du pôle production et restauration collective, et à Mme Laura LANDRIEUX, adjointe du chef de service « protection de la qualité de l'alimentation » et responsable du pôle distribution

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° DDPP-DIR-2022-05-19-01 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature à certains personnels de la direction départementale de la protection des populations du Rhône est abrogé.

ARTICLE 5 : La directrice départementale de la protection des populations du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 septembre 2022

**Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations**


Valérie LE BOURG

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-09-12-00003

Arrêté préfectoral n° DDT 2022_09_12_B143 du
12 septembre 2022

portant déclaration d'intérêt général au titre de

l'article L 211-7 et déclaration au titre des
articles L214-1 à L214-6 du code de

l'environnement pour des travaux de
restauration de la continuité écologique sur le

Thoron lieu dit Valetière sur la commune de

HAUTE-RIVOIRE



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT 2022_09_12_B143 du 12 septembre 2022
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles
L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour des travaux de restauration de la continuité
écologique sur le Thoron lieu dit Valetière avec DIG sur la commune de HAUTE-RIVOIRE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2022-05-19-00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 10/08/22 par le SMAELT et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le dossier annexé,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par courrier en date du 1^{er} septembre 2022,

VU la réponse du pétitionnaire adressé par courriel sur le projet d'arrêté en date du 6 septembre 2022,

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Thoron lieu dit Valetière avec DIG sur la commune de HAUTE-RIVOIRE décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de HAUTE-RIVOIRE. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Thoron lieu dit Valetière avec DIG sur la commune de HAUTE-RIVOIRE devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de HAUTE-RIVOIRE et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le SMAELT, sis 11 Avenue Jean Jaurès – 42110 FEURS, est autorisé à effectuer Des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Thoron lieu dit Valetière avec DIG sur la commune de HAUTE-RIVOIRE.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
<p>3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p> <p>3.1.3.0*. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p> <p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>arrêté ministériel du 28/11/2007</p> <p>arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié</p> <p>arrêté ministériel du 30/09/2014</p>

Article 6 : Nature des travaux

Il s'agit de restaurer la continuité écologique sur la rivière le Thoron par des travaux sur trois ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique : TH5 (ROE n°123166), TH6 (ROE n°123168) et TH5' (ROE n°125008).

Article 7 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - Prescriptions

Article 8 : Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Article 9 : Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de HAUTE-RIVOIRE où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de HAUTE-RIVOIRE, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 17 : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de HAUTE-RIVOIRE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
signé
Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Plan de situation des deux zones de travaux au 1/25000^{ème}

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2022_09_12_B143

du 12 septembre 2022

pour le préfet, par délégation

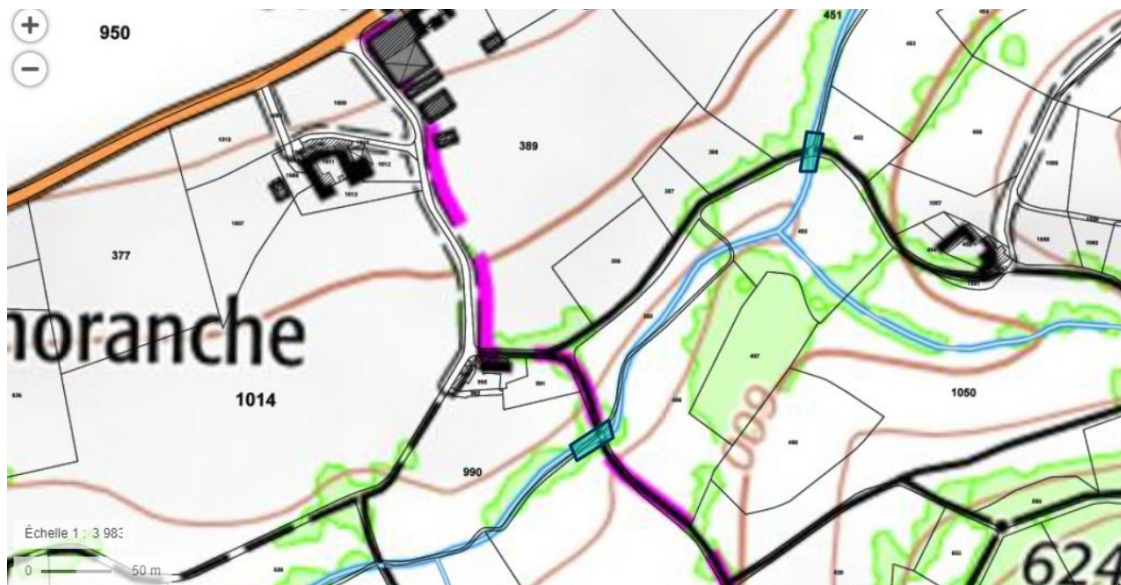
Le directeur départemental
signé
Jacques BANDERIER

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

Section	Parcelle	Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune
AO	493	Mr	Passelgue	David	700 Chemin du chirat	69 610	Haute-Rivoire
AO	452	Mr	Soleymieux	Hubert	110 Chemin de la croix jaune	69 930	Saint-Laurent de Chamousset
AO	451	Mr	Soleymieux	Hubert	110 Chemin de la croix jaune	69 930	Saint-Laurent de Chamousset
AO	495	Mme	Soleymieux	Edwige	1950 Chemin de la fougère	42 110	Saint-Martin-Lestra
AO	496	Mr	Chaverot	Gilles	1175 route de Saint Laurent	69 610	Haute-Rivoire
AO	385	Mr	Chaverot	Gilles	1175 route de Saint Laurent	69 610	Haute-Rivoire
AO	990	Mr	Merle	Jean	252 Chemin de val d'enfer	69 610	Haute-Rivoire
AO	529	Mr	Audouard	Thibault	1719 route de haute Rivoire	69 930	Saint-Clément les places

○ Liste des propriétaires par parcelle, concernés par le projet



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2022_09_12_B143
du 12 septembre 2022

pour le préfet, par délégation

Le directeur départemental
signé
Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-09-13-00001

Arrêté préfectoral

n° DDT - SEN20220909_B141 du 13 septembre
2022

portant adaptation à un groupe limité d'usagers
des mesures de restriction temporaires
sécheresse de certains usages de l'eau dans le
département du Rhône pour l'arrosage du
terrain de hockey en période de crise sécheresse
sur la commune de Caluire et Cuire



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - SEN20220909_B141 du 13 septembre 2022
portant adaptation à un groupe limité d'usagers des mesures de restriction temporaires sécheresse de
certains usages de l'eau dans le département du Rhône pour l'arrosage du terrain de hockey en période
de crise sécheresse sur la commune de Caluire et Cuire**

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et suivants, L214-18,R.211-66 à R211-70,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Vanina NICOLI,
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,
- VU** la décision n° 69-2022-05-19-00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté de bassin n° 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN20220520_B66 du 20 mai 2022 relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période du territoire intra-départemental du Rhône et de la métropole de Lyon,
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU les schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne,

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période sécheresse du ministère de la transition écologique de mai 2021,

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, adressée aux préfets,

VU la décision n° 69-2022-05-19-00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande reçue le 2 septembre 2022 et complétée le 7 septembre 2022, formulée par le FCL Hockey sur gazon, d'adapter les mesures de restrictions liées à la sécheresse pour l'arrosage du terrain de hockey sur la commune de Caluire-et-Cuire,

VU l'absence d'observation du demandeur suite à la transmission de l'arrêté projet en date du 8 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que la demande est éligible du fait qu'il s'agit d'un terrain de match officiel d'un club de niveau Elite évoluant en national 1 et 2,

CONSIDÉRANT que l'adaptation demandée ne met pas en jeu l'approvisionnement en eau potable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le terrain sportif visé dans le présent arrêté sur la commune de Caluire-et-Cuire dispose d'une adaptation aux mesures de restriction d'usage pour un arrosage en situation de crise.

Article 2 : Champ d'application

Le terrain de sport (localisation en annexe 1) disposant d'une adaptation est le suivant :

Désignation	Localisation
Terrain de Hockey de Caluire et Cuire	Stade Henri Cochet/Fitness Parc 9 rue François Peissel 69300 Caluire-et-Cuire

Article 3 : Modalités de l'adaptation en situation de crise

Les arrosages permis en situation de crise suivent les modalités suivantes

Terrain	Modalités d'arrosage	Ressource utilisée
Terrain de Hockey de Caluire et Cuire -Stade Henri Cochet/Fitness Parc	L'arrosage est autorisé uniquement dans le créneau de 2 heures avant les matchs officiels. Le volume maximal journalier imposé est de 9 m³.	Prélèvements dans une cuve alimentée par récupération d'eau de pluie et complétée par le réseau d'eau potable

En compléments, les gestionnaires du stade s'engage à :

- remplir un registre de prélèvements hebdomadaire à tenir à la disposition des organismes contrôleurs en cas de demande pour le prélèvement sur le réseau eau potable ;
- transmettre le bilan annuel des prélèvements chaque année (en janvier pour le bilan des prélèvements de l'année précédente) au service eau et nature de la direction départementale des territoires du Rhône ;
- mettre en œuvre un système permettant l'arrêt des arrosages en période de pluie.

Article 4 : Durée de validité.

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Cet arrêté portant adaptation peut faire l'objet d'une abrogation anticipée ou de modifications à tout moment sur décision du préfet du Rhône.

Article 5 : Publication.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Il est adressé, pour affichage en mairie de Caluire-et-Cuire.

Article 6 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental du Rhône de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 septembre 2022

Signé

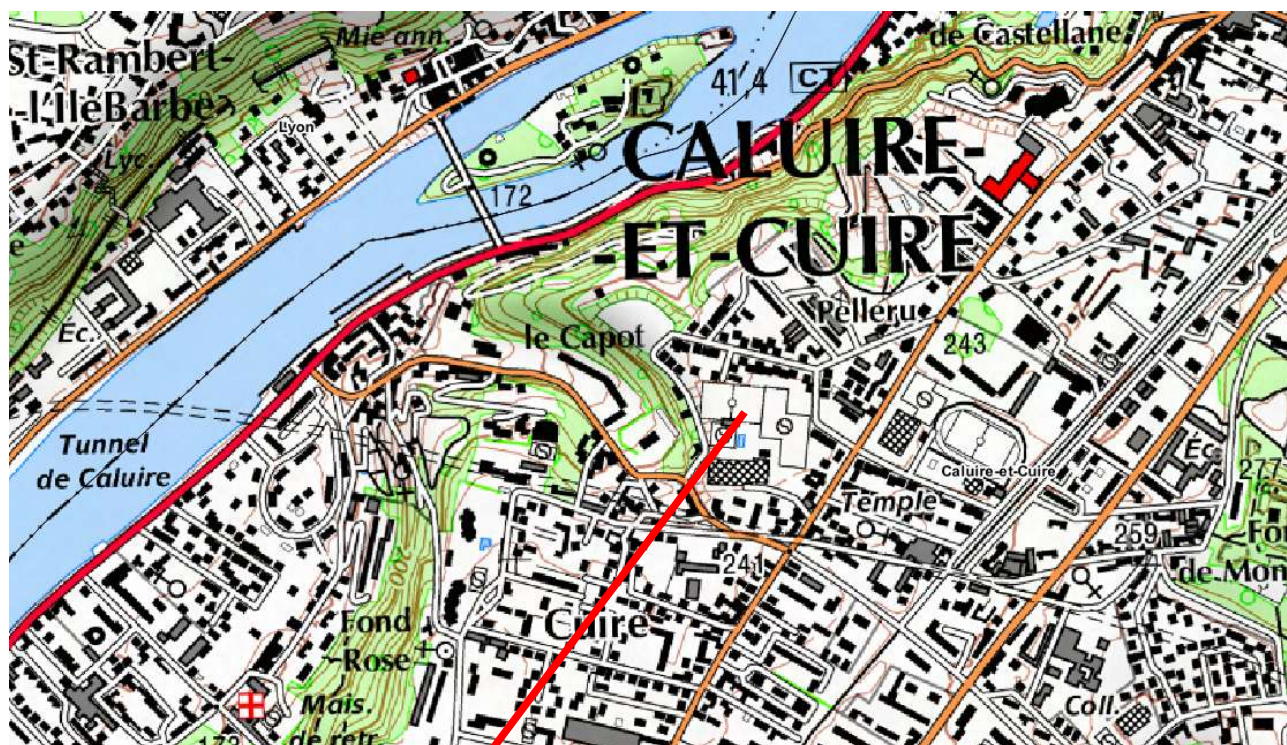
Jacques BANDERIER
Directeur départemental des territoires du Rhône

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 : Localisation du terrain de Hockey à Caluire-et-Cuire – Stade Henri Cochet

Plan de localisation du site



Terrain du Stade de Hockey

69_DSDEN_direction des services
départementaux de l'Education nationale du
Rhône

69-2022-07-12-00004

Approbation IFAS

Délibération n° D1

Objet : approbation de la gestion de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de l'Académie de Lyon par le GIPAL-Formation

Monsieur le recteur, soumet la gestion de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de l'Académie de Lyon par le GIPAL-Formation à l'approbation de l'ensemble des administrateurs du GIPAL-Formation.

Avenant n°5 convention constitutive du 12 juillet 2022

Objet : création de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de l'Académie de Lyon à compter du premier septembre 2022

Article 2

Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet la mise en œuvre et le développement dans l'académie, de la concertation et de la coopération dans les domaines de la formation, de l'éducation tout au long de la vie et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et autres membres du GIP dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront définies dans le cadre du règlement intérieur après validation du conseil d'administration :
 - contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
 - contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
 - élaboration et mise œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
 - cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
 - actions de formation de formateurs,
 - prestations de services en direction des Greta,
 - coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution au service public régional de formation professionnelle. Il peut également être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta membres du GIP FCIP et fait accomplir la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE supports de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire,

- gestion de fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les GRETA, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
 - actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.
2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :
- la validation diplômante des acquis de l'expérience, incluant la participation à l'organisation des activités d'information, d'orientation et d'accompagnement des candidats et l'organisation des sessions de validation,
 - participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
 - conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers (administrations, associations, OPCA),
 - activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
 - gestion des activités de bilan-orientation et d'accompagnement RH,
 - prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du GIP FCIP,
 - promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ce domaine,
 - activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail.
3. Organisme de gestion du centre de formation pour apprentis de l'académie de Lyon,
4. Gestion et coordination des programmes européens (cofinancements),
5. Portage administratif et financier de projets bénéficiant de divers financements (fonds d'expérimentation pour la jeunesse, politique de la ville, agence du service public, CARSAT...),
6. Organisation et promotion d'actions destinées à améliorer la relation école-entreprises,
7. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP.

est ainsi modifié :

Article 2

Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet la mise en œuvre et le développement dans l'académie, de la concertation et de la coopération dans les domaines de la formation, de l'éducation tout au long de la vie et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et autres membres du GIP dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront définies dans le cadre du règlement intérieur après validation du conseil d'administration :
 - contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
 - contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,

- élaboration et mise œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
 - cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
 - actions de formation de formateurs,
 - prestations de services en direction des Greta,
 - coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution au service public régional de formation professionnelle. Il peut également être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta membres du GIP FCIP et fait accomplir la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE supports de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire,
 - gestion de fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les GRETA, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
 - actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.
2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :
- la validation diplômante des acquis de l'expérience, incluant la participation à l'organisation des activités d'information, d'orientation et d'accompagnement des candidats et l'organisation des sessions de validation,
 - participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'exams (pour les diplômés et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
 - conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers (administrations, associations, OPCA),
 - activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
 - gestion des activités de bilan-orientation et d'accompagnement RH,
 - prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du GIP FCIP,
 - promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ce domaine,
 - activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail.
3. Organisme de gestion du centre de formation pour apprentis de l'académie de Lyon,
4. Gestion et coordination des programmes européens (cofinancements),
5. Portage administratif et financier de projets bénéficiant de divers financements (fonds d'expérimentation pour la jeunesse, politique de la ville, agence du service public, CARSAT...),
6. Organisation et promotion d'actions destinées à améliorer la relation école-entreprises,
7. La gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP.
8. Organisme de gestion de l'Institut de formation des aides-soignants de l'Académie de Lyon

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale adopte, à l'unanimité, la gestion de l'Institut de formation des aides-soignants de l'Académie de Lyon, par le GIPAL-Formation à compter du premier septembre 2022.

Lyon, le 12 juillet 2022

La directrice du GIPAL-Formation



Sabine Giroud-Sugden

Le président du Conseil d'administration

*Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie*

Olivier Curnelle

Olivier Dugrip

Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités
Président du GIPAL-Formation

69_DSDEN_direction des services
départementaux de l'Education nationale du
Rhône

69-2022-07-12-00005

Convention constitutive GIP Avenant

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
Formation continue, formation et insertion professionnelle

GIP FCIP

Modifié par avenant n°1 du 1^{er} janvier 2016
Modifiée par avenant n°2 du 1^{er} septembre 2016
Modifiée par avenant n°3 du 27 avril 2018
Modifiée par avenant n°4 du 8 juillet 2021
Modifiée par avenant n°5 du 12 juillet 2022

Il est constitué entre :

- l'État, représenté par le recteur de l'académie de Lyon

et

- le lycée Joseph Marie Carriat, 1 rue de Crouy, 01011 Bourg en Bresse, établissement support du GRETA de l'AIN, représenté par son chef d'établissement (numéro de SIRET : 19010016400028),
- le lycée Honoré d'Urfé, 1 impasse le Châtelier, 42023 Saint-Étienne cedex 2, établissement support du GRETA de la LOIRE, représenté par son chef d'établissement (numéro de SIRET : 19420042400027),
- le lycée Louis Armand, Avenue du Beaujolais, BP 402, 69651 Villefranche sur Saône cedex, établissement support du GRETA du RHONE, représenté par son chef d'établissement (SIRET : 19691644900024),
- le lycée La Martinière Monplaisir, 41 rue A. Lumière, 69372 Lyon cedex 08, établissement support du GRETA de LYON METROPOLE, représenté par son chef d'établissement (SIRET : 19692866700027),
- le lycée François Rabelais, Chemin du Dodin, 69570 Dardilly, établissement support du GRETA-CFA Hôtellerie-Restauration-Alimentation, représenté par son chef d'établissement (SIRET : 19692516800029)

personnes morales de droit public,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application (décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012) et par la présente convention.

TITRE PREMIER CONSTITUTION

Article premier Dénomination

La dénomination du groupement est :

Groupement d'intérêt public de l'académie de Lyon, pour la formation tout au long de la vie, dont l'appellation abrégée est la suivante : « GIPAL - FORMATION »

Le GIPAL - FORMATION appartient à la catégorie des GIP FCIP

Article 2

Modifié par avenant n°5 du 12 juillet 2022

Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet la mise en œuvre et le développement dans l'académie, de la concertation et de la coopération dans les domaines de la formation, de l'éducation tout au long de la vie et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et autres membres du GIP dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront définies dans le cadre du règlement intérieur après validation du conseil d'administration :
 - contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
 - contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
 - élaboration et mise œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
 - cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
 - actions de formation de formateurs,
 - prestations de services en direction des Greta,
 - coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution au service public régional de formation professionnelle. Il peut également être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta membres du GIP FCIP et fait accomplir la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE supports de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire,
 - gestion de fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les GRETA, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
 - actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.
2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :
 - la validation diplômante des acquis de l'expérience, incluant la participation à l'organisation des activités d'information, d'orientation et d'accompagnement des candidats et l'organisation des sessions de validation,
 - participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômés et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,

- conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers (administrations, associations, OPCA),
 - activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
 - gestion des activités de bilan-orientation et d'accompagnement RH,
 - prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du GIP FCIP,
 - promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ce domaine,
 - activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail.
3. Organisme de gestion du centre de formation pour apprentis de l'académie de Lyon,
 4. Gestion et coordination des programmes européens (cofinancements),
 5. Portage administratif et financier de projets bénéficiant de divers financements (fonds d'expérimentation pour la jeunesse, politique de la ville, agence du service public, CARSAT...),
 6. Organisation et promotion d'actions destinées à améliorer la relation école-entreprises,
 7. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP.
 8. Organisme de gestion de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de l'académie de Lyon

Article 3

Modifié par avenant du 1^{er} janvier 2016

Siège

Le siège du groupement est fixé :

Immeuble "Gémeaux 1"
50 cours de la République
69100 VILLEURBANNE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4

Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il prend effet à compter du 17 mai 2013 sous réserve de la publication de la décision d'approbation, établie conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, relatif aux groupements d'intérêt public.

Article 5

Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale. Les modalités d'adhésion sont précisées dans le règlement intérieur.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée

générale. Il devra notamment s'être acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II FONCTIONNEMENT

Article 6 **Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 *Modifié par avenant du 1^{er} janvier 2016* *Modifié par avenant du 1^{er} septembre 2016* *Modifié par avenant du 8 juillet 2021*

Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

État	51 %
Lycée Joseph Marie Carriat	6,6 %
Lycée Honoré d'Urfé	6,6 %
Lycée Louis Armand	6,6 %
Lycée La Martinière Monplaisir	6,6 %
Lycée François Rabelais	6,6 %
Représentants du personnel	16%

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés à l'annexe 6 de la présente convention constitutive peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Par ailleurs, chacun des 5 GRETA de l'académie cotise au fonds académique de sécurisation créé pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les GRETA, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources (article 2 de la présente convention). Ce fonds est géré par le GIPAL-Formation. Le taux de cotisation est voté en Conseil d'administration.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement à l'exception de l'État qui prend en charge la contribution des représentants du personnel dans la mesure où ils n'apportent pas de contribution financière.

Article 8

Modifié par avenant du 1^{er} janvier 2016

Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres,
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord,
- les subventions,
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts d'une durée inférieure à 12 mois et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs,
- D'autres financements (politique de la ville, co-financements par les fonds européens notamment).

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9

Personnels mis à disposition du groupement par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur,
- à la demande du corps ou organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à la demande des intéressés,
- en cas de dissolution du GIP.

Le nombre d'emplois en équivalents temps plein mis à disposition par chaque membre figure en annexe de la présente convention.

Article 10

Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, peuvent être détachés ou mis à disposition du GIP FCIP.

Dans ce cas, les salaires sont à la charge du GIP FCIP qui procède au remboursement de la masse salariale concernée (en cas de mise à disposition) ou assure la paie des intéressés (dans le cas d'un détachement sur contrat).

Ces personnels sont placés, selon leur affectation, sous l'autorité fonctionnelle ou hiérarchique du directeur du groupement dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Article 11

Personnels propres

Pour assurer ses missions, le groupement peut recruter à titre complémentaire des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public conformément aux dispositions du décret en conseil d'état, prévu à l'article 109 de la loi du 17 mai 2011.

Le commissaire du gouvernement peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions de recrutement de personnel propre du groupement sont soumises au visa préalable du contrôleur économique et financier du groupement.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des personnels de GRETA.

Article 12

Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles de l'article 28 de la présente convention.

Article 13

Modifié par avenant du 1^{er} janvier 2016

Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable public, les crédits inscrits au budget sont présentés sous la forme de quatre enveloppes regroupant :

- Les dépenses de personnel, qui comprennent les rémunérations d'activité, les cotisations et contributions sociales, les prestations sociales et allocations diverses,
- Les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'intervention,
- Les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Le budget du GIP doit être présenté en équilibre réel ; les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère. Le budget du GIP est préparé par l'ordonnateur, puis présenté au conseil d'administration qui en délibère, au plus tard, le 1er décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Des modifications peuvent être apportées au budget, en cours d'année. Les budgets rectificatifs au budget doivent également être préparés par l'ordonnateur puis présentés au conseil d'administration. Toutefois, en cas d'urgence, dont la réalité sera appréciée par le président du conseil d'administration, les décisions peuvent, par anticipation, être autorisées par le contrôleur financier, après consultation de l'autorité de tutelle et être ensuite entériné lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les modalités de présentation, de modification et d'exécution du budget seront reprises dans le règlement intérieur du GIPAL - Formation.

Article 14 **Gestion**

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005, car ce groupement est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

Le groupement peut également participer aux marchés nationaux conclus au niveau interministériel, conformément aux dispositions du décret du 26 janvier 2012 susvisé.

Article 15 **Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements publics à caractère industriel et commercial (M9-5).

Article 16
Contrôle juridictionnel

En application de l'article L.111-13 du code des juridictions financières, le GIPAL est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17
Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du gouvernement, nommé par arrêté du préfet de région sur proposition du recteur de l'académie de Lyon (autorités chargées de l'approbation de la convention constitutive du groupement), est placé auprès du GIP FCIP.

En application de l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics, le commissaire du gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ses séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. À défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année au ministère chargé de l'Éducation nationale et au préfet de région le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive (inscription au recueil des actes administratifs de la préfecture).

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18 **Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7. Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

Sont également invités à l'assemblée générale les membres du conseil d'administration qui n'ont pas la qualité d'administrateur.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration ou son représentant.

Peuvent assister à l'assemblée générale, sans voix délibérative :

- Les adjoints et les conseillers du recteur,
- Des personnes morales de droit public mettant des moyens à la disposition du groupement, le cas échéant
- Des représentants des EPLE accueillant des unités de formation par apprentissage (UFA) du CFA académique, sur proposition du conseil pédagogique du CFA.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, la convocation peut être adressée par courrier électronique et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- la nomination et la révocation des administrateurs
- toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- l'admission de nouveaux membres
- l'exclusion d'un membre
- la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de trente jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 19

Modifié par avenant du 1^{er} janvier 2016

Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP,
- de représentants des personnels du GIP.

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du GIP :

- l'État : le recteur ou son représentant,
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP un représentant :

- des personnels sous statut enseignant,
- des personnels administratifs,
- des conseillers en formation continue (CFC).

En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant est amené à siéger.

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIPAL siégeant au conseil d'administration

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement,
- le contrôleur économique et financier,
- les conseillers du recteur,
- le directeur du GIP FCIP,
- le secrétaire général du GIP FCIP,
- l'agent comptable.

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- les chefs de département du GIP,
- le directeur du CFA académique.

Sur invitation du président du conseil d'administration, peuvent assister sans voix délibérative des experts ou des conseillers en formation continue (CFC) concernés par une question à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le

représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix au conseil d'administration sont réparties de la manière suivante :

84% sont attribués aux représentants des membres. Chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires tels qu'ils sont définis à l'article 7.

- 51% État
- 33% autres membres du GIP
- 16% pour les représentants du personnel

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'État est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel,
- l'approbation des comptes de chaque exercice,
- la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions,
- la nomination des membres du conseil d'orientation,
- le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de trente jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20

Président du conseil d'administration

Le recteur de l'académie de Lyon ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP FCIP.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes, et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le budget,
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- En fonction des choix stratégiques :
- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie,
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive,
- il confie la responsabilité de l'organisation des différentes commissions du GIP au directeur qui en assure la présidence, qui peut se faire représenter par le secrétaire général du GIP en cas d'empêchement,
- il impulse la politique qualité de l'Éducation nationale.

Article 21

*Modifié par avenant du 1^{er} janvier 2016
Modifié par avenant du 27 avril 2018*

Directeur du groupement

Le directeur du GIP FCIP est nommé par le recteur de l'académie de Lyon pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération est à la charge de l'État au titre de sa contribution aux charges du GIP, sans contrepartie financière.

Conformément à l'objet du GIP, tel que précisé à l'alinéa premier de l'article 2 de la présente convention, le directeur exerce ses fonctions en veillant au développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans tous les domaines de compétences du GIP FCIP.

Pour favoriser cette démarche de concertation, en particulier dans le domaine de la formation continue des adultes, il est créé auprès du directeur un "comité de gestion " dont les membres sont désignés par le recteur. Parmi les membres de ce comité consultatif figurent obligatoirement les chefs d'établissements supports de GRETA. Ce comité consultatif est une instance collégiale de concertation qui a pour mission d'appuyer et de conseiller régulièrement le directeur notamment dans le pilotage de la gestion des fonctions supports assurées pour le compte du réseau des GRETA ainsi que sur les modalités d'accompagnement de la mise en œuvre des contrats d'objectifs des GRETA,

Le règlement intérieur précise les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité de gestion

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement,
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs,
- Il présente le budget,
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement, il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement,
- il peut, le cas échéant, décider de la création de régies d'avances et de recettes, en fonction des besoins de la structure,
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions, conformément aux dispositions conjuguées des articles 187 et 194 du décret 2012-1246, qui seront reprises dans le règlement intérieur du groupement,
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile,
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta,
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP,
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre,
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité,
- il assure la coordination et le développement du GIP,

- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale,
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Éducation nationale,
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général qui peut le représenter en cas d'empêchement. Il peut lui accorder une délégation de signature, sous réserve d'approbation par le conseil d'administration.

Article 22

Agent comptable

L'agent comptable est responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Article 23

Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 25

Propriété intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 26

Dissolution

Le groupement est dissous par :

- décision de l'assemblée générale,
- décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 27

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens corporels et incorporels du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en conseil d'administration conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et reviennent de droit à l'État.

Article 29

Modifié par avenant du 1^{er} janvier 2016

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le préfet de la Région Rhône-Alpes. L'arrêté d'approbation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, relatif aux groupements d'intérêt publics ainsi que de l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012.


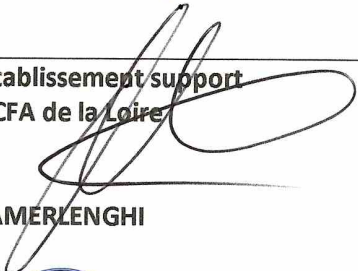
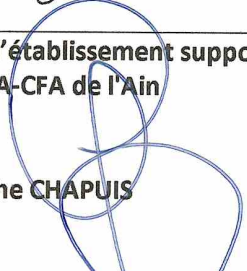

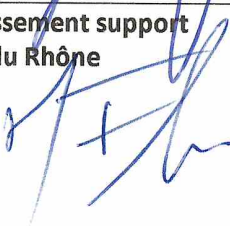

Mise en œuvre :

Les présentes modifications à la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral portant approbation du renouvellement du groupement d'intérêt public de l'académie de Lyon (GIPAL) n°13-

125 du 15 mai 2013 prendront effet à compter de l'enregistrement de la présente convention par les services préfectoraux.

Lyon, le 12 juillet 2022

Fait en six exemplaires originaux

<p>Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon,</p>  <p>Olivier DUGRIP</p>
<p>Le chef d'établissement support du GRETA-CFA de la Loire</p>  <p>Roseline CAMERLENGHI</p>
<p>Le chef d'établissement support du GRETA-CFA de l'Ain</p>  <p>Christophe CHAPUIS</p>
<p>Le chef d'établissement support du GRETA-CFA Lyon Métropole</p>  <p>Bruno BIGI</p>
<p>Le chef d'établissement support du GRETA-CFA du Rhône</p>  <p>Marc FLECHER</p>
<p>Le chef d'établissement support du GRETA-CFA Hôtellerie – Restauration – Alimentation</p>  <p>Philippe CELLEROSI</p>

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-09-13-00002

ARRETE PREFCETORAL portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 13 septembre 2022

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX,
directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE,***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation de la république n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel de la transition écologique et solidaire et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes	Article L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports
2	Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone côté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes	Articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du code de l'aviation civile
3	Déroptions aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements	Règlement de la circulation aérienne
4	Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée	Article D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile
5	Autorisation de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D.132-2 du code de l'aviation civile
6	Décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie	Article D.213-1-6 du code de l'aviation civile
7	Les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié leur service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes	Articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile

Article 2 : Sont exclus de la délégation consentie par le présent arrêté :

- les mémoires en défense présentés au nom de l'État à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, ainsi que, dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de la Justice ;
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et généraux, les présidents des associations des maires et les maires ;
- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de projets ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel PREUX, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

- Mme Cécile du CLUZEL, adjointe à la directrice de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, chargée des affaires techniques, pour les § 1 à 7 inclus ;
- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet, pour les § 1 à 7 inclus ;
- Mr Thierry LHOMMEAU, référent territorial, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Thierry MAURICE, chef de la division transport aérien, pour le § 1 ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté, pour le § 2 ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, adjointe au chef de la division sûreté pour le § 2 ;
- Mmes Lauréline BARRERE, Marjory DARROUSSAT, Chloé DUPOUY, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- MM. Laurent LASSASSEIGNE, Sami MAÏT, Quentin FRADET, Romain GARCIA, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- M. Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale pour le § 3 ;
- Mr Simon DUPIN, chef de la division régulation et développement durable pour le § 4 ;
- M. Patrick BRONNER, Adjoint au chef de la division régulation et développement durable pour le § 4 ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne, pour les § 6 et 7.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel PREUX, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, en tant que cadres de permanence de direction lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues l'article 1 pour les § 1 et 5.

- Mme Cécile du CLUZEL, adjointe à la directrice de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, chargée des affaires techniques ;
- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet ;

- M. Thierry LHOMMEAU, référent territorial ;
- Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chargée de mission coordonnatrice nationale régulation économique ;
- M. Laurent BERNARD, responsable qualité ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, adjointe au chef de la division sûreté ;
- M. Thierry MAURICE, chef de la division transport aérien ;
- M. Simon DUPIN, chef de la division régulation et développement durable ;
- M. Patrick BRONNER, adjoint au chef de la division régulation et développement durable ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne ;
- M. Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice de l'aviation civile Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-09-12-00004

Arrêté préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté n°69-2017-09-28-001 du 28 septembre 2017 déclarant d'utilité publique le projet de restructuration et de réaménagement des espaces publics et infrastructures de la partie ouest du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la Part-Dieu, sur le territoire de la commune de Lyon 3ème arrondissement, présenté par la métropole de Lyon



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Tél : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° _____ du **12 SEP. 2022** prorogeant les effets de l'arrêté n°69-2017-09-28-001 du 28 septembre 2017 déclarant d'utilité publique le projet de restructuration et de réaménagement des espaces publics et infrastructures de la partie ouest du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la Part-Dieu, sur le territoire de la commune de Lyon 3^{ème} arrondissement, présenté par la métropole de Lyon.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;

Vu la décision de la commission permanente du 10 octobre 2016 par laquelle la métropole de Lyon décide l'engagement de la procédure d'expropriation pour le projet de restructuration et de réaménagement des espaces publics et infrastructures de la partie ouest du pôle d'échanges multimodal de Lyon Part-Dieu sur le territoire de la commune de Lyon 3^e arrondissement, approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relatif à ce projet en vue de l'organisation de l'enquête et sollicite à son issue la déclaration d'utilité publique des travaux du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2017 97 du 17 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de restructuration et de réaménagement des espaces publics et infrastructures de la partie ouest du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la Part-Dieu, sur le territoire de la commune de Lyon 3^{ème} arrondissement, présenté par la métropole de Lyon ;

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel - 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-09-28-001 du 28 septembre 2017 déclarant d'utilité publique le projet de restructuration et de réaménagement des espaces publics et infrastructures de la partie ouest du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la Part-Dieu, sur le territoire de la commune de Lyon 3^{ème} arrondissement, présenté par la métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône du 29 septembre 2017 ;

Vu la décision du 11 juillet 2022 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon sollicite la prorogation du délai fixé à l'article 3 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°69-2017-09-28-001 du 28 septembre 2017 ;

Vu le courrier du 19 juillet 2022 de la métropole de Lyon sollicitant la prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°69-2017-09-28-001 du 28 septembre 2017 ;

Considérant que le délai de cinq ans fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 septembre 2017 expire le 28 septembre 2022 ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date des enquêtes publiques ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis durant le délai de validité initial de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que la métropole de Lyon souhaite poursuivre la procédure d'expropriation ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 28 septembre 2022, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°69-2017-09-28-001 du 28 septembre 2017 déclarant d'utilité publique le projet de restructuration et de réaménagement des espaces publics et infrastructures de la partie ouest du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la Part-Dieu, sur le territoire de la commune de Lyon 3^{ème} arrondissement, présenté par la métropole de Lyon.

Article 2 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- affiché pendant une durée de deux mois en mairie centrale de Lyon et en mairie du 3^{ème} arrondissement de Lyon.

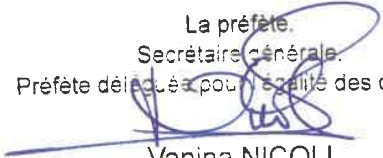
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Président de la métropole de Lyon, le maire de Lyon et la maire du 3^{ème} arrondissement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **12 SEP. 2022**

Le Préfet,

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-09-14-00003

Avis de la commission nationale
d'aménagement commercial (CNAC) réunie le
28 juillet 2022, la commission nationale
d'aménagement commercial (CNAC) a émis un
avis défavorable au projet, porté par la société
LIDL, d'extension d'un ensemble commercial
par l'extension de 586,60 m² de surface de
vente du supermarché LIDL, sur la commune de
Fleurieux-sur-l'Arbresle (69210), chemin du
Cornu, portant ainsi la surface de vente à
1 404,60 m²

Cet avis fait suite au recours exercé par la SAS
ALGI.

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)

Réunie le 28 juillet 2022, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a émis un avis défavorable au projet, porté par la société LIDL, d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 586,60 m² de surface de vente du supermarché LIDL, sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle (69210), chemin du Cornu, portant ainsi la surface de vente à 1 404,60 m².

Cet avis fait suite au recours exercé par la SAS ALGI.

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-09-01-00038

SGC VILLEFRANCHE SUR SAONE-2022-09-01-150

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Délégation de signature

DRFIP69_SGC VILLEFRANCHE SUR SAONE-2022-09-01-150

Je soussignée CRUSSARD Sylvie, Administrateur des Finances Publiques Adjoint des Finances publiques, responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique RICARD inspectrice des Finances publiques, Frédéric ROUILLET, inspecteur des Finances publiques**, adjoints au comptable chargé du SGC de VILLEFRANCHE SUR SAONE, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20,000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

La délégation de signature donnée à M Xavier LADANT est supprimée

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Sylviane SARRAZIN, Xavier GONTARD, contrôleurs principaux au SGC de VILLEFRANCHE sur SAONE, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné et en l'absence de la comptable ou de l'un de ses adjoints

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

Cindy PERS	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois et 5000 €</i>
Jean-Marie MOYNE	<i>Agent administratif</i>	<i>3 mois et 5000 €</i>
Vincent PAGES	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois et 5000 €</i>

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du RHONE

A VILLEFRANCHE SUR SAONE le 01 SEPTEMBRE 2022
La comptable,

Sylvie CRUSSARD AFIP Adjoint